

## **BGer 5A\_1014/2015 vom 23. März 2016**

Bundesgericht, 2016-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1014\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1014_2015)

FR: TF 5A\_1014/2015 du 23 mars 2016

IT: TF 5A\_1014/2015 del 23 marzo 2016

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_1014/2015

Ordonnance du 23 mars 2016

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, en qualité de juge instructeur.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

B.A.\_\_\_\_\_,

représentée par Me Henri-Philippe Sambuc, avocat,

recourante,

contre

A.A.\_\_\_\_\_,

représenté par Me Pascal Pétroz, avocat,

intimé,

Office des poursuites de Genève,

rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

ordonnance de suspension (procédure de poursuite),

recours contre l'ordonnance de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites, du 7 décembre 2015.

Vu :

le recours en matière civile interjeté le 18 décembre 2015 par B.A.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de suspension rendue le 7 décembre 2015 par la Chambre de surveillance des

Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: Chambre de surveillance) dans la cause qui oppose la recourante à A.A.\_\_\_\_\_;

le courrier adressé le 7 mars 2016 par le Tribunal de céans à la recourante, l'invitant à indiquer d'ici au 18 mars 2016 si elle entendait maintenir ou retirer son recours ensuite de l'arrêt rendu le 15 janvier 2016 (5A\_757/2015) concernant la décision de la Chambre de surveillance du 16 septembre 2015;

le courrier du 17 mars 2016 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

considérant :

qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF );

que le Juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet ( art. 32 al. 2 LTF );

qu'il appartient en principe à la partie qui retire le recours de supporter les frais de l'instance fédérale;

que, par conséquent, les frais judiciaires incombent à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

que, vu le stade de la procédure auquel le retrait est intervenu, il y a lieu de fixer des frais réduits ( art. 66 al. 2 LTF );

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites de Genève et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites.

Lausanne, le 23 mars 2016

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Bovey

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.